

Révision de l'article 69a-k de l'ordonnance du 19 décembre 1983 sur la prévention des accidents et des maladies professionnelles (OPA; RS 832.30)

Monsieur le Vice-directeur,

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel a bien reçu le courrier du 12 avril 2011 concernant l'objet mentionné en titre et il remercie le Département fédéral de l'intérieur de l'avoir consulté à ce sujet.

Comme le relève le commentaire, le système de gestion de la base de données relative à l'exécution de la LAA ayant atteint ses limites, il est important de réaliser une solution informatique plus souple, permettant des développements futurs, d'éviter de saisir à plusieurs reprises les mêmes données (en permettant la réalisation de passerelles pour accéder à d'autres bases de données) et de coordonner les actions de prévention.

Cette coordination doit permettre une meilleure vue d'ensemble et, par là une plus grande efficacité, notamment au travers d'un échange d'informations entre les divers domaines d'intervention (sécurité et protection de la santé au travail, au sens de la LAA, respectivement de la LTr) et les divers organes d'exécution. Ceci garantira des accès différenciés permettant d'éviter des conflits d'intérêts possibles.

Dans ce contexte, il est également important de redéfinir les informations dont le traitement et l'analyse visent à mieux planifier, contrôler et évaluer nos actions dans le domaine de la sécurité et de la protection de la santé au travail.

Compte tenu des éléments évoqués ci-dessus, le Gouvernement neuchâtelois ne peut qu'approuver les modifications proposées.

En vous remerciant par avance de l'attention que vous porterez à la présente, nous vous prions de croire, Monsieur le Vice-directeur, à l'expression de notre considération distinguée.

Neuchâtel, le 18 mai 2011

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
C. NICATI

La chancelière,
S. DESPLAND